

Circulaire du 4 août 2011 portant sur la présentation des dispositions de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 dite « LOPPSI II » relatives à la criminalité organisée et autres contentieux spécialisés

NOR : JUSD1121937C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les Cours d'Appel
et Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des Cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

La Loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure publiée au Journal Officiel du 15 mars 2011 apporte plusieurs modifications au dispositif de lutte contre la Criminalité Organisée, en matière financière, douanière ou de lutte contre les fraudes.

La présente circulaire a pour objet spécifique d'en présenter les dispositions dans ces domaines.

Certaines de ces dispositions sont d'application immédiate, d'autres d'application différée jusqu'à la parution des textes réglementaires nécessaires (lesquels sont mentionnés dans les développements ci-dessous).

I/ Modifications procédurales

I-1- les techniques spéciales d'enquête (articles 27, 34, 35, 36)

I-1-1-Article 27 : la protection des sources

L'article 27 de la loi crée un régime spécial de protection des agents des services spécialisés de renseignement, de leurs sources ou collaborateurs.

Sont en pratique concernés les agents de la Direction Centrale du Renseignement Intérieur et ceux de la Direction Générale pour la Sécurité Extérieure.

Le texte vise à protéger, au regard de nécessités opérationnelles, l'identité des agents des services de renseignement, et permet ainsi de sécuriser les procédures de renseignement qui ne peuvent prospérer sans la garantie d'une entière discrétion.

Plusieurs procédés sont utilisés pour y parvenir :

– la création d'un régime qui protège l'identité de l'agent dans l'exécution de ses missions (§1-2-1) :

- en autorisant celui-ci à utiliser une identité d'emprunt et à faire usage d'une fausse qualité dans le cadre de l'exécution de ses missions.
- en instaurant une procédure de témoignage qui permette de ne pas faire figurer son identité réelle dans la procédure judiciaire.

Ces dispositions sont introduites à l'article L 2371-1 du code de la défense (nouveau titre VII « Du renseignement » au livre III de la deuxième partie dudit code) et à l'article 656-1 du code de procédure pénale.

– la création de nouvelles incriminations qui sanctionnent la révélation de l'identité des agents de renseignement, de leurs sources et de leurs collaborateurs (§1-2-2).

Ces dispositions sont introduites à l'article 413-13 du code pénal.

I-1-1-1- La création d'un régime protecteur de l'identité des agents de renseignement

- L'article L 2371-1 du code de la défense : possibilité d'user d'une identité d'emprunt

La loi permet à des agents des services spécialisés de renseignement de faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

Cette possibilité est toutefois encadrée par 2 conditions :

- elle n'est offerte que pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale,
- et cet usage doit être effectué sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission.

Dès lors que les conditions sont remplies, les agents et ceux chargés de les superviser ne pourront être poursuivis pénalement pour cet usage d'une identité d'emprunt ou fausse identité. De même, les articles 50 à 52 du code civil qui sanctionnent tout faux et toute altération dans les actes d'état civil, ne sont pas applicables.

Les services spécialisés de renseignement habilités à user de cette possibilité sont désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

- L'article 656-1 du code de procédure pénale : la protection de l'identité des agents lors de dépositions faites au cours de procédures judiciaires

Dans une procédure judiciaire :

Aux termes de l'article 656-1 du code de procédure pénale, un agent de renseignement ne peut que témoigner « sous X » au cours d'une procédure judiciaire :

- il est interdit de faire figurer l'identité réelle d'un agent des services de renseignement dans une procédure judiciaire, au cours de laquelle celui-ci aurait été requis pour témoigner sur des faits dont il aurait eu connaissance lors d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale.

- ce dispositif s'étend également aux questions posées : celles-ci ne doivent pas, d'une manière directe ou indirecte, permettre de révéler la véritable identité de cet agent. Les auditions sont reçues dans des conditions permettant la garantie de son anonymat.

Les seuls éléments autorisés à figurer en procédure, qui seront attestés par son autorité hiérarchique, sont :

- son appartenance à l'un de ces services de renseignement
- et la réalité de sa mission

Lors d'une confrontation devant la juridiction de jugement :

Si une confrontation doit être réalisée entre une personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement et un agent, en raison des éléments de preuve à charge résultant de constatations personnellement effectuées par cet agent, cette confrontation est réalisée dans les conditions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale.

Le dispositif prévu cet article est le même que celui qui permet à un individu mis en cause d'être confronté à une personne ayant témoigné sous X à son encontre : il implique l'utilisation d'un dispositif technique qui permet d'entendre le témoin à distance tout en respectant son anonymat, ou nécessite de faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen.

Enfin, tout comme le témoignage sous X « classique », le témoignage d'un agent des services spécialisés de renseignement ne peut suffire à lui seul pour fonder une condamnation envers un individu.

I-1-1-2- Les atteintes aux services spécialisés de renseignement

Il est prévu à l'article 413-13 du code pénal de nouvelles incriminations qui sanctionnent la révélation de toute

information qui permet, directement ou indirectement :

- la révélation de l'identité des agents des services spécialisés de renseignement qui auraient fait usage d'une fausse identité ou identité d'emprunt conformément à l'article L 2371-1 du code de la défense.
- l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service spécialisé de renseignement.

Ces nouveaux délits de révélation de l'identité des agents de renseignement, de leurs sources et de leurs collaborateurs sont de deux sortes.

- Soit le délit de révélation est intentionnel

Dans ce cas, il est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

La peine est portée à :

- 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si la révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leurs proches (à savoir : conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou descendants ou ascendants directs).

- 10 ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs proches cités ci-dessus, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions déjà existantes en matière d'atteintes à la vie des personnes (221-1 à 221-11 du code pénal).

- Soit le délit de révélation n'est pas intentionnel : révélation commise par imprudence ou par négligence

Dans ce cas, le délit n'est punissable que si, et seulement si, la révélation émane d'une personne dépositaire de l'information relative à l'identité des agents, de leurs sources ou collaborateurs :

- soit par état ou profession,
- soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente.

Dans ce cas, le délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Il va de soi que, parallèlement à ces nouvelles incriminations, les autres infractions déjà existantes demeurent applicables :

- l'article 413-10 du code pénal sur la révélation d'informations couvertes par le secret de la défense nationale, par personne dépositaire.
- l'article 413-11 du même code sur la révélation d'informations couvertes par le secret de la défense nationale par toute personne, hors cas prévu de l'article 413-10.
- l'article 226-13 du code pénal sur l'atteinte au secret professionnel.
- les dispositions des articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale portant sur la protection des personnes ayant témoigné sous X, et qui prévoit notamment la peine de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende au cas de révélation de l'identité d'une telle personne.
- l'article 706-63-1 du code de procédure pénale relatif aux repentis, qui prévoit une peine similaire en cas de révélation de l'identité d'emprunt dont bénéficie un repentis pour sa protection.

I-1-2- Article 34 : les « cyberpatrouilles »

Les organisations terroristes font une utilisation massive d'Internet, parfois en commettant des « cyber-attentats » (ce sont alors les articles 323-1 et suivants du code pénal relatifs aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données qui s'appliquent), mais aussi et surtout en se servant du réseau comme outil de menace et de propagande.

Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre l'apologie du terrorisme, prévue et réprimée par l'article 24 sixième alinéa de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'article 706-25-2 autorise les officiers et agents de police judiciaire affectés à des services spécialisés limitativement désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et spécialement habilités à cette fin, à participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques, à être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et à extraire, acquérir

ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

I-1-3-Article 35 : l'allongement de la durée des interceptions téléphoniques ordonnées par le Parquet

La loi modifie l'article 706-95 du code de procédure pénale sur deux points :

- la durée des écoutes

Dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire et pour l'une des infractions visées à l'article 706-73 du même code, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, peut autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications désormais pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Cette durée est donc doublée par rapport à l'état antérieur de la législation.

Les modalités de mise en place de ces interceptions sont en revanche inchangées et demeurent régies par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1, 100-3 à 100-7 du même code. Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

- l'information du juge des libertés et de la détention

Les opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Il est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis dans le cadre des interceptions autorisées. Les dispositions issues de la loi du 14 mars 2011 prévoient que cette information est constituée «notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5» du code de procédure pénale.

Afin de satisfaire ces nouvelles prescriptions légales, le procureur de la République ne peut donc tirer qu'avantage à transmettre les procès-verbaux précités au juge des libertés et de la détention à la fin des opérations ou au plus tard à l'arrivée de la procédure au parquet, et avant son orientation, pour prise de connaissance et visa, afin qu'une trace de l'effectivité du contrôle du magistrat du siège apparaisse en procédure.

I-1-4-Article 36 : la captation des données informatiques

Les articles 706-102-1 à 706-102-6 de cette section créent une nouvelle catégorie de technique spéciale d'enquête, relative aux captations des données informatiques.

I-1-4-1-Définition et présentation des mesures de captations de données informatiques

L'article 706-102 du code de procédure pénale prévoit la mise en place d'« un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ».

L'avantage de ce procédé est notamment de permettre la prise de connaissance du contenu du texte avant qu'il ne soit crypté.

Ce dispositif a également vocation à permettre de prendre connaissance de textes tapés sur un ordinateur, puis transportés grâce à un périphérique (clé USB, CD ROM, etc.) sur un autre ordinateur choisi au hasard et non surveillé (cybercafé), ce que les délais de mise en place d'une interception de télécommunications sur ce dernier ne permettraient pas de réaliser.

Il pourra en outre permettre à prendre connaissance, en contournant de la même manière l'obstacle du cryptage, des messages échangés en temps réel entre deux interlocuteurs dans le cadre de conversations sur internet (forums de discussion, « chat », etc.).

Les captations de données informatiques n'ont pas le même objet que les sonorisations des articles 706-96 et suivants du CPP, en ce qu'elles permettent, de manière continue, la prise de connaissance de fichiers informatiques stockés dans un ordinateur ou un périphérique (et non de simples paroles ou images) à l'insu de l'utilisateur, alors même que ces fichiers ne seraient pas accessibles par le biais d'une sonorisation mais uniquement par le biais d'une perquisition.

Une perquisition ne saurait s'effectuer en continu et à l'insu de la personne mise en cause.

Le nouveau dispositif vise en effet à capter de manière furtive et continue des données informatiques utilisées ou saisies sur un ordinateur, que ces données soient ou non destinées à être émises, et qu'elles empruntent ou non un réseau de télécommunication.

Dans de telles applications, la nouvelle mesure se situe en amont de ce qu'autorisent les interceptions de télécommunication.

Bien plus, elles permettent l'accès à des documents qui ne sont pas destinés à être émis.

Ainsi, si ces deux mesures d'enquête, captations de données et interceptions de télécommunication, peuvent avoir parfois le même effet, en permettant aux enquêteurs d'aboutir à un résultat identique, soit la prise de connaissance à distance de correspondances informatiques à l'insu de leur émetteur ou destinataire, leur objet n'est pas le même, car il vise dans le premier cas des données informatiques de toute nature et pas seulement des messages écrits ou sonores.

Cette différence d'objet justifie que leurs champs d'application et leurs régimes juridiques soient distincts.

Les captations de données informatiques sont en effet réservées à la prévention et la répression de la criminalité organisée, leur régime juridique prévoyant un encadrement très strict du recours à de telles mesures, afin de garantir la proportionnalité de l'atteinte portée aux libertés publiques.

I-1-4-2-Régime juridique des mesures de captations informatiques

Ce nouveau cadre juridique a donc vocation à être mis en œuvre sans préjudice de celui existant pour les mesures d'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications.

Il s'inspire en partie de celui des sonorisations, en ce que cette mesure n'est autorisée qu'à l'occasion d'une information judiciaire, par ordonnance spécialement motivée du juge d'instruction, et uniquement pour les infractions listées à l'article 706-73 du Code de procédure pénale, ce que rappelle l'article 706-102-4 alinéa 1 CPP.

L'article 706-102-4 alinéa 2 précise toutefois que les infractions révélées incidemment pourront donner lieu à des procédures distinctes, à l'instar du dernier alinéa de l'article 706-96 CPP encadrant les sonorisations.

L'ordonnance et la commission rogatoire subséquente du juge d'instruction devront préciser la localisation exacte ou la description détaillée du système de traitement automatisé de données objet de la mesure, ainsi que la durée des opérations (article 706-102-2 CPP).

L'obligation de mentionner le lieu de la mesure est une garantie fondamentale de ce dispositif en ce qu'elle permet d'identifier avec précision l'ordinateur ciblé et de contrôler le fait que la mesure s'exerce sur le territoire national.

Il apparaît utile d'ajouter que ces précisions devront être reprises dans la commission rogatoire du juge d'instruction confiant au service d'enquête spécialisé la mise en œuvre du dispositif (jurisprudence « Baptiste » de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 13 février 2008, rappelant que l'ordonnance d'autorisation et la commission rogatoire doivent préciser ces éléments).

La captation de données informatiques ne peut être mise en œuvre que pour une durée de 4 mois renouvelable une seule fois (article 706-102-3 CPP).

A l'instar des exclusions prévues en matière de sonorisation, la mise en place du dispositif ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être réalisée dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7 (article 706-102-5 alinéa 3 CPP).

De même qu'en matière de sonorisation, lorsque la mise en place du dispositif technique nécessite de pénétrer de nuit dans un local d'habitation, seul le juge des libertés et de la détention peut autoriser cette modalité de mise en œuvre de la captation de données informatiques ordonnée par le juge d'instruction (article 706-102-5 Alinéa 1 CPP).

Il en ira ainsi lorsque le dispositif technique employé est constitué par un appareil.

La loi réserve toutefois la possibilité alternative d'utiliser des dispositifs techniques sous la forme de logiciels

(de type « keylogger ») pouvant être installés par un réseau de communications électroniques (internet), ne nécessitant pas d'installation physique sur l'appareil objet de la mesure (article 706-102-5 alinéa 2 CPP).

Les services seuls habilités à détenir ce type de matériels seront désignés par un décret d'application (article 226-3 du Code Pénal) et requis pour procéder à cette installation (article 706-102-6 CPP).

Les exigences de retranscription par procès verbal des opérations de mise en place du dispositif et de captation des données, de placement sous scellés et de destruction de ces derniers, prévues aux articles 706-102-7 à 706-102-9 CPP, sont identiques à celles prévues en matière de sonorisation (articles 706-100 à 706-102 CPP).

La deuxième phrase de l'article 706-102-8 CPP, selon laquelle « Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure », qui ne figure pas dans le régime juridique des captations de données informatiques, est sans incidence sur l'appréciation de l'utilité, pour la manifestation de la vérité, des données qui seront retranscrites.

I-2- les dispositions douanières (articles 15, 107, 108, 109, 110)

I-2-1- Article 15 : la retenue provisoire des personnes signalées

L'article 67 ter du code des douanes est modifié par cet article afin d'élargir la possibilité pour les agents des douanes, à l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, de procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement dans les principaux fichiers de police auxquels ils ont accès ou qui sont détentrices d'un objet signalé (en pratique : système d'information Schengen (SIS), dans les fichiers des personnes recherchées (FPR) ainsi que dans le fichier des véhicules volés (FVV), lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI)), pour une durée ne pouvant excéder 3 heures et information sans délai du procureur de la République, aux fins de les mettre à disposition d'un officier de police judiciaire.

I-2-2-Article 107 : les équipes communes d'enquête spéciale

Cet article crée un article 67 ter A du code des douanes qui a pour but d'organiser en droit interne le dispositif des équipes communes d'enquête spéciale en matière douanière, laquelle se fonde sur l'article 24 de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières des États membres de l'Union européenne (dite « Convention de Naples II ») du 18 décembre 1997.

Il s'agit de l'équivalent, au plan douanier, des dispositions de l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale d'ores et déjà transposées aux articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

L'équipe commune d'enquête spéciale en matière douanière et administrative est créée après accord préalable du ministère de la Justice et des Libertés (Direction des affaires criminelles et des grâces – BULCO), et pour une durée déterminée, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les actes de l'équipe commune d'enquête spéciale sont susceptibles de débiter ou par le procureur de la République saisi en application de l'article 706-76 du code de procédure pénale.

Il est tenu régulièrement informé du déroulement des opérations effectuées dans le cadre de l'équipe commune d'enquête spéciale. Il peut autoriser sa prolongation et, à tout moment, y mettre fin.

I-2-3-Article 108 : la surveillance et l'infiltration douanière

- L'article. 108-I – modification de l'article 67 bis code des douanes : surveillance et infiltration en matière douanière

Afin d'avoir un arsenal juridique complet, le champ d'application des opérations d'infiltrations douanières prévues à l'article 67 bis du code des douanes, déjà applicable pour la constatation des délits douaniers de contrefaçon de marque et des délits de contrefaçon de marque prévus aux articles L.716-9 à L.716-11 du code de la propriété intellectuelle, est désormais étendu aux délits douaniers portant sur des marchandises de contrefaçon de dessin ou modèle, de droit d'auteur et droits voisins ou de brevet. On rappellera que les opérations d'infiltration, autorisées par le procureur de la République, sont réalisées sous son contrôle.

- L'article. 108-II – création d'un article 67 bis-1 code des douanes : procédure dite du « coup d'achat » en matière douanière

À l'instar de l'article 706-32 du code de procédure pénale, l'article 67 bis-1 du code des douanes permet désormais aux agents des douanes, sur autorisation du procureur de la République, de procéder à une opération de « coup d'achat » aux seules fins de constater l'infraction douanière de détention de produits stupéfiants, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le code des douanes.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que sur l'autorisation expresse du procureur de la République. Elle permet alors aux agents des douanes, sans être pénalement responsables des actes qu'ils accomplissent, d'acquérir des produits stupéfiants ou de mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

Cette procédure est expressément rendue applicable aux fins de constater l'infraction douanière de détention de marchandises de contrefaçon de marque, de dessin et modèle, de droit d'auteur et droits voisins ou de brevet. Il est à noter que cette dernière possibilité n'est pas prévue au bénéfice des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes habilités à exercer des missions de police judiciaire en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

I-2-4-Articles 109 et 110 : les saisies douanières

- Articles 109 et 110 : saisie et confiscation douanières des biens et avoirs provenant directement ou indirectement d'un délit en matière douanière, en matière de contribution indirecte, ou en matière de relations financières avec l'étranger

Le texte modifie les dispositions applicables du code des douanes, du code général des impôts et du livre des procédures fiscales afin de permettre :

1 - la saisie par les agents des douanes des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect d'un délit douanier, en matière de relations financières avec l'étranger, ou d'un délit en matière de contributions indirectes alors que jusqu'à présent, la saisie était limitée aux biens constituant l'objet ou l'instrument de ces infractions (articles 64 du code des douanes et L.38 du livre des procédures fiscales).

2 - la confiscation par la juridiction de jugement, à titre de peine, des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de ces infractions alors que la confiscation ne pouvait porter que sur leur objet ou sur l'instrument ayant servi à les commettre (articles 414, 415 et 459 du code des douanes, et 1791 du code général des impôts).

Toutefois, cette possibilité de saisie n'est permise aux agents des douanes que dans le cadre exclusif de la visite domiciliaire (art. 64 CD) autorisée par le juge des libertés et de la détention. Ce dispositif permet de garantir le respect des droits des personnes dans la mesure où la procédure de visite domiciliaire est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui autorise par ordonnance les opérations de visite domiciliaire et en contrôle la mise en œuvre et l'exécution. Le JLD se prononce par une mention expresse sur la saisie des biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée.

Le JLD est en outre destinataire, dans les trois jours de son établissement, d'un exemplaire du procès-verbal de visite domiciliaire et de l'inventaire des biens saisis. S'il constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, il en ordonne la mainlevée et la restitution.

Afin de couvrir le second champ des compétences de l'administration des douanes, les articles L.38 du livre des procédures fiscales, relatif aux visites domiciliaires en matière de contributions indirectes, et 1791 du code général des impôts ont été modifiés dans le même sens que les dispositions précitées du code des douanes.

Ces mesures de saisie et de confiscation mises en œuvre par les services des douanes administratives s'inscrivent dans le cadre de procédures douanières distinctes des mesures de saisies pénales susceptibles d'être ordonnées dans le cadre des enquêtes judiciaires. Les dispositions issues de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ne sont donc pas applicables à ces procédures douanières, pour lesquelles l'AGRASC n'a en conséquence aucune compétence. En cas d'ouverture d'une enquête judiciaire dans le prolongement d'une procédure douanière, il appartient au magistrat d'apprécier l'opportunité de basculer, le cas échéant, d'un régime de saisie douanière à un régime de saisie pénale.

- Art.110-II – modification de l'article 1810 du code général des impôts : aggravation de la peine d'emprisonnement du chef de délit fiscal en matière de contributions indirectes

L'article 1810 du code général des impôts sanctionne désormais d'une peine d'un an d'emprisonnement au lieu de six mois auparavant, les activités illicites concernant notamment la fabrication, la détention et la vente d'alcools et de tabacs.

I-3- les saisies (les articles 39, 98, 99)

I-3-1-Article 39 : la modification des règles applicables à la saisie pénale des comptes bancaires

Cette modification vise à simplifier les modalités pratiques de saisies des sommes inscrites sur un compte bancaire, codifiées à l'article 706-154 du code de procédure pénale issu de la loi du 9 juillet 2010.

L'exigence d'une décision de saisie pénale préalable prise par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, peu compatible avec les contraintes des enquêtes pénales et la réactivité nécessaire à l'appréhension de ces avoirs par nature très volatiles, est supprimée.

La saisie des sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire peut désormais être autorisée par tout moyen par le procureur de la République ou le juge d'instruction, la saisie étant soumise a posteriori au contrôle du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction dans un délai de 10 jours. Aucun formalisme n'est requis pour donner l'autorisation, qui devra cependant faire l'objet d'une mention en procédure.

Corrélativement, les enquêteurs devront en principe procéder au transfert des fonds vers l'agence de gestion des avoirs saisis et confisqués, qui en assure la gestion centralisée. Il conviendra donc de s'assurer que ceux-ci disposent du RIB de l'agence et le fassent figurer sur la réquisition ou le procès verbal de saisie délivré à l'établissement bancaire concerné afin d'assurer le transfert effectif des fonds. La copie de ce procès verbal devra être simultanément transmise à l'AGRASC aux fins d'identification et de suivi des sommes saisies.

En pratique, l'OPJ qui procède, sur autorisation du magistrat, à la saisie de sommes sur un compte bancaire, doit enjoindre l'établissement de crédit de transférer les sommes saisies à l'AGRASC. Si, dans le délai de 10 jours, le JLD ou le JI, par ordonnance motivée, maintient la saisie, les sommes resteront sur le compte de l'agence. En revanche, si le magistrat décide d'une mainlevée, totale ou partielle, les fonds concernés seront restitués par l'agence dès réception de l'ordonnance.

Il conviendra donc de veiller à ce que les OPJ demandent bien, dans leurs réquisitions ou procès-verbaux de saisie, le transfert des sommes à l'agence, en fournissant le RIB de cette dernière (inscrit dans la circulaire du 3 février 2011, mais également dans toutes les trames de saisie de compte bancaire disponibles sur le site intranet de l'AGRASC).

Par mesure de sécurité, il conviendra également que le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction statuant sur le maintien ou la mainlevée de la saisie enjoigne à la banque de transférer les sommes saisies à l'AGRASC, si cela n'a pas été fait par l'OPJ. Une trame d'ordonnance est disponible à cette fin sur le site intranet de l'AGRASC.

I-3-2-Article 98 : l'affectation avant jugement aux services d'enquête de biens saisis

Les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale prévoient désormais que le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, selon les cas, peut ordonner la remise au service des domaines de biens saisis mais non encore confisqués, en vue de leur affectation gratuite aux services d'enquête par l'autorité administrative, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien.

Le magistrat compétent ordonne la remise du bien au service des domaines, sous réserve des droits des tiers, qui procède alors à une expertise de la valeur du bien préalablement à son affectation à titre gratuit à un service d'enquête.

En cas de relaxe, de non lieu ou en l'absence de décision de confiscation, le propriétaire du bien peut en demander la restitution assortie, le cas échéant, d'une indemnité compensant la perte de valeur ayant résulté de son utilisation.

Cette faculté était jusqu'alors réservée aux biens ayant faits l'objet d'une décision de confiscation.

I-3-3- Article 99 : l'information et les pouvoirs de la police et de la gendarmerie en matière de gestion des biens saisis

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandement de groupement de gendarmerie peut se faire communiquer trimestriellement par les officiers de police judiciaire de son ressort, dans des conditions préservant le secret de l'enquête, la liste des biens saisis dans le cadre d'enquêtes pénales excédant une valeur fixée par décret et dont la confiscation est prévue par la loi.

Il peut demander au procureur de la République de saisir le juge des libertés et de la détention ou, si une information judiciaire a été ouverte, le juge d'instruction, aux fins que ce dernier autorise que ceux de ces biens qui ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et dont la conservation entraînerait une charge financière pour l'État soient remis, sous réserve des droits des tiers, à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de leur aliénation.

Les propriétaires de ces biens qui ne seraient pas condamnés par la justice ou à l'encontre desquels aucune peine de confiscation ne serait prononcée peuvent en demander la restitution, s'ils n'ont pas encore été vendus, ou le versement d'une indemnité équivalente à leur valeur d'usage appréciée au moment de leur aliénation.

Ces dispositions sont d'application différée jusqu'à la parution du décret d'application.

I-4- dispositions diverses (article 26, 123)

I-4-1-Article 26 : l'enquête préalable sur la moralité des personnes autorisées à accéder aux installations d'importance vitale

Les « installations d'importance vitale » sont définies par l'article L1332-1 du code de la défense comme les établissements, installations ou ouvrages « dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation ». Ces établissements, installations ou ouvrages sont désignés par l'autorité administrative.

Il revient à chaque opérateur d'identifier, dans son système de production, les composants névralgiques et de les proposer comme points d'importance vitale devant faire l'objet d'une protection particulière.

Après l'article L. 1332-2 du code de la défense, il est inséré par la LOPPSI un article L. 1332-2-1 prévoyant la possibilité pour tout opérateur d'un « point d'importance vitale », de demander l'avis de l'autorité administrative compétente avant d'autoriser une personne à accéder, dans l'exercice de ses fonctions, à un point d'importance vitale déterminé.

L'avis est alors rendu à la suite d'une enquête administrative, dont est informée la personne ayant sollicité l'accès à ces établissements.

Cet article instaure donc une enquête entièrement administrative et facultative sur les personnes devant avoir accès aux points d'importance vitale.

Cette procédure est en conséquence sans autre impact judiciaire que la possibilité pour l'autorité administrative compétente de demander le bulletin n°2 de l'intéressé au Casier Judiciaire National.

I-4-2- Article 123 : l'appel porté devant la même cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, autrement composée, pour le jugement des crimes entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, ou 706-74

L'article 380-1 du code de procédure pénale dispose que les appels des arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort sont portés « devant une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la cour de cassation ».

Plusieurs dérogations à cette règle de droit commun existaient déjà dans ce même code, notamment en son article 698-6 dernier alinéa, qui prévoit que « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assise composée comme il est dit au présent article (à savoir les cours d'assises spécialement composées - affaires militaires - [article 698-6 du code de procédure pénale], dossier de terrorisme [article 706-27 du même code] et dossiers criminels de trafics de stupéfiants [article 706-27 du même code]-), la chambre criminelle de la cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée,

pour connaître de l'appel ».

Cette dérogation est également prévue par l'article 380-14 du code de procédure pénale qui dispose qu' « en cas d'appel de la décision d'une cour d'assises d'un département d'Outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et des îles Wallis et Futuna, la chambre criminelle peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. Il en est de même en cas d'appel des décisions de la cour criminelle de Mayotte ou du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Les nouvelles dispositions issues de la loi du 14 mars 2011 étendent la dérogation précitée aux cours d'assises des sept juridictions interrégionales spécialisées métropolitaines (puisque qu'en vertu de l'article 380-14 précité, la cour d'assises de Fort-de-France en bénéficiait déjà).

Désormais, le nouvel article 706-75-2 du code de procédure pénale dispose « qu' en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour le jugement des crimes entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel ».

II/ Modifications de fond

II-1- en droit du travail (articles 31, 105, 106, 104)

II-1-1-Article 31 : les modifications d'infractions relevant du travail illégal dans le domaine des activités privées de sécurité.

Ces modifications portent sur les articles 14, 14-1 et 31 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

Les incriminations prévues aux articles 14 et 14-1, sanctionnant le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article 6 de cette même loi en vue de la faire participer à une activité privée de surveillance et de gardiennage, sont étendues au fait de sous-traiter l'exercice d'une de ces activités à une entreprise qui emploie des personnes non titulaires de la carte professionnelle. A l'instar du régime de sanctions prévu par le code du travail en matière de travail illégal, cette extension introduit une responsabilité pénale des donneurs d'ordre afin de moraliser l'ensemble de la chaîne de sous-traitance.

Au II de l'article 31 de la loi du 12 juillet 1983, les sanctions pénales sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende afin d'être harmonisées avec les sanctions prévues aux articles 14 et 14-1 de la même loi, sanctionnant des comportements similaires.

Enfin, une infraction nouvelle est créée au V de l'article 31, incriminant le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant l'activité de recherches privées en vue de participer à cette activité sans être titulaire de la carte professionnelle.

Cette incrimination est la conséquence de l'introduction de cartes professionnelles dans cette activité, sur le modèle des infractions prévues aux articles 14 et 14-1 de la même loi pour les activités privées de surveillance et de gardiennage.

Les autres modifications apportées à l'article 31 de la loi du 12 juillet 1983 visent à adapter les textes d'incrimination aux changements intervenus dans la réglementation des activités privées de sécurité, sans en modifier le champ d'application.

II-1-2-Articles 105 et 106 : l'assermentation et l'agrément des agents de Pôle Emploi en droit pénal du travail, la création d'un délit d'obstacle et l'ajout des agents de Pôle Emploi à la liste des agents habilités en matière de lutte contre le travail illégal

Un article L 5312-13-1 est inséré dans le code du travail, prévoyant que des agents de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1, dénommée Pôle Emploi, peuvent être assermentés et agréés dans des conditions qui seront définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi, aux fins de constater les infractions aux dispositions du code du travail entrant dans leur champ de compétence.

Cette prérogative nouvelle vise à améliorer la détection des différents types de fraude dont ces agents peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De manière classique, les procès-verbaux d'infraction établis par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis au procureur de la République.

La création d'un délit d'obstacle aux fonctions de ces agents, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, accompagne ces nouveaux pouvoirs.

Dans ce contexte, votre attention est particulièrement appelée sur l'extension de la liste des agents de contrôle habilités à relever les infractions en matière de travail dissimulé, prévue à l'article L 8271-7 du code du travail, aux agents de Pôle Emploi dûment assermentés et agréés.

Conformément à l'article L 8271-2, le secret professionnel, en ce compris le secret de l'enquête, est dès lors levé entre ces agents et les autres agents de contrôle habilités, qui peuvent se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.

Par conséquent, les agents de Pôle Emploi dûment assermentés et agréés peuvent désormais participer aux réunions des formations restreintes opérationnelles des comités locaux de lutte contre la fraude, et pourront être convoqués, en tant que de besoin, par les procureurs de la République pour la préparation et la conduite d'opérations judiciaires nécessitant leurs concours.

II-1-3-Article 104 : les échanges d'informations entre administrations dans le cadre de la lutte contre les fraudes

Les dispositions du code de la sécurité sociale sont complétées aux articles L.114-16-4 à L.114-16-3 afin de renforcer les possibilités d'échanges d'informations entre administrations dans le cadre de la lutte contre la fraude en matière sociale (organismes de sécurité sociale, caisses de mutualité sociale agricole, inspection du travail, pôle emploi, administration fiscale et administration des douanes et des droits indirects notamment).

Ces dispositions, qui ne relèvent pas strictement du champ de la procédure judiciaire, ont vocation à faciliter la circulation de l'information entre les acteurs de la lutte contre la fraude, et à permettre une meilleure articulation entre procédures judiciaires et procédures administratives, notamment dans le cadre du comité de lutte contre la fraude.

II-2- en matière économique et financière (articles 51, 52, 3, 55)

II-2-1-Article 51 : l'aggravation de la répression de la vente à la sauvette

L'infraction de vente à la sauvette, antérieurement réprimée en tant que contravention de quatrième classe, est transformée par la loi en délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Dans la mesure où le texte contraventionnel n'a pas encore été expressément abrogé par décret, il y a lieu de considérer que cette abrogation a été implicite, "les dispositions des lois ou règlements, même non expressément abrogées, cessant en effet d'être applicables lorsqu'elles sont inconciliables avec celles d'une loi nouvelle" (Cour de cassation chambre criminelle, 13 février 1986 et 21 mai 1992).

Quant aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2011, l'application du principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère doit conduire à ce que ceux-ci reçoivent les pénalités contraventionnelles prévues par l'ancien texte.

II-2-2-Article 52 : la création du nouveau délit d'exploitation de la vente à la sauvette

La loi crée un nouveau délit, codifié à l'article 225-12-8 du Code pénal, réprimant le fait « par quiconque d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de l'inciter à commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle commette l'une de ces infractions ou continue de le faire, afin d'en tirer profit de quelque manière que ce soit.

La loi précise qu'« est assimilé à l'exploitation de la vente à la sauvette le fait de recevoir des subsides d'une personne commettant habituellement l'une des infractions mentionnées au même article 446-1.

Est également assimilé à l'exploitation de la vente à la sauvette le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes commettant habituellement l'une des infractions mentionnées audit article 446-1 ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières ».

Les pénalités de l'exploitation de la vente à la sauvette sont de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 €.

Cet article appréhende pénalement un grand nombre de comportements liés directement ou indirectement à l'exploitation de ce type de délinquance économique, et notamment toute forme de partage des bénéfices de cette activité, dans l'optique de fournir des moyens juridiques renforcés permettant une lutte plus efficace contre les réseaux œuvrant dans ce domaine.

Plusieurs circonstances aggravantes sont prévues, la plupart liées à l'exploitation de vendeurs à la sauvette en situation de vulnérabilité, portant les peines encourues à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Susceptible enfin de recevoir la circonstance aggravante de bande organisée, ce délit devient alors punissable de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende.

II-2-3-Article 3 : l'aggravation des peines en matière de contrefaçon de moyens de paiement et de contrefaçon de marque, dessins et modèles

Après l'article L. 163-4-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 163-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-4-2. – Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 163-3, L. 163-4 et L. 163 4-1 sont commises en bande organisée. »

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 521 10, à la seconde phrase du 1 de l'article L. 615-14 et au dernier alinéa de l'article L. 716-9, après les mots : « en bande organisée ou », sont insérés les mots : « sur un réseau de communication au public en ligne ou » ;

À la seconde phrase de l'article L. 623-32 et au dernier alinéa de l'article L. 716-10, après les mots : « en bande organisée », sont insérés les mots : « ou sur un réseau de communication au public en ligne ».

Une circonstance aggravante de bande organisée est créée en matière de contrefaçon de moyens de paiement, pour les délits prévus aux articles L.163-3, L.163-4 et L.163 du code monétaire et financier. La peine est alors portée à 10 ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende.

Une circonstance aggravante est par ailleurs créée en matière de contrefaçon de marques, et de dessins et modèles, pour les délits prévus aux articles L.521-10, L.623-32, L.716-9 et L.716-10 du code de la propriété, lorsque l'infraction sur un réseau de communication au public en ligne. La peine est alors portée à 5 ans et 500.000 euros d'amende.

II-2-4- Article 55 : la modification de l'article 321-7 du code pénal sur l'obligation de tenir un registre des ventes par certaines professions

Les dispositions de l'article 321-7 du code pénal sont modifiées afin de compléter les mentions devant impérativement figurer sur le registre de police, que doivent obligatoirement tenir les personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers d'occasion ou acquis auprès de personnes autres que les

fabricants ou distributeurs (telles que les brocanteurs notamment).

Ce registre devra dorénavant mentionner également la nature, les caractéristiques, la provenance et le mode de règlement de l'objet.

II-3- dispositions diverses (articles 54, 67, 69)

II-3-1-Article 67 : Création d'une circonstance de bande organisée en matière d'infractions à l'élimination des déchets.

Introduite au VII de l'article L 541-46 du code de l'environnement, la circonstance de bande organisée porte à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende les peines encourues pour les infractions à l'élimination des déchets, renforçant ainsi la lutte contre les différentes formes de trafics de déchets dangereux.

Cette circonstance s'apprécie classiquement au regard de l'article 132-71 du code pénal.

II-3-2-Article 69 : la modification des articles 78-2 du code de procédure pénale et 67 quater du code des douanes sur les contrôles d'identité

L'article 67 quater du code des douanes instaure un contrôle dans les zones frontalières comparable à celui mis en œuvre par les OPJ ou APJ en vertu de l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale.

Toutefois, si les lieux d'application sont les mêmes (bande des vingt kilomètres comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et à bord des trains effectuant une liaison internationale) et les objectifs identiques (lesquels visent à prévenir les infractions liées à la criminalité transfrontalière), le code de procédure pénale institue un contrôle d'identité, alors que le code des douanes prévoit un contrôle de la détention, du port et de la présentation des titres d'entrée et de séjour des étrangers en France prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les agents qui constatent une infraction procèdent à la retenue provisoire des personnes aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Le procureur de la République est informé sans délai.

*** ***

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats des juridictions de votre ressort, et me rendre compte de toute difficulté que la mise en œuvre de ces nouvelles mesures engendrerait.

La Directrice des Affaires Criminelles et des Grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

Principaux textes consolidés

Article 27 : la protection des sources

I. – Le livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« Art. L. 2371-1. – Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

« Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés au premier alinéa, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.

« Les services spécialisés de renseignement mentionnés au premier alinéa du présent article sont désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

II. – Le chapitre III du titre Ier du livre IV du code pénal est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Des atteintes aux services spécialisés de renseignement »

« Art. 413-13. – La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 2371-1 du code de la défense, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

« Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre Ier du titre II du livre II.

« La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service spécialisé de renseignement. »

III. – Après le titre IV du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un titre IV bis ainsi rédigé :

« DE LA MANIÈRE DONT SONT REÇUES LES DÉPOSITIONS DES PERSONNELS DES SERVICES SPÉCIALISÉS DE RENSEIGNEMENT »

« Art. 656-1. – Lorsque le témoignage d'un agent des services de renseignement mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est requis au cours d'une procédure judiciaire sur des faits dont il aurait eu connaissance lors d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, son identité réelle ne doit jamais apparaître au cours de la procédure judiciaire.

« Le cas échéant, son appartenance à l'un de ces services et la réalité de sa mission sont attestées par son autorité hiérarchique.

« Les questions posées ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de cet agent. Les auditions sont reçues dans des conditions permettant la garantie de son anonymat.

« Si une confrontation doit être réalisée entre une personne mise en examen ou comparaissant devant la

juridiction de jugement et un agent mentionné au premier alinéa en raison des éléments de preuve à charge résultant de constatations personnellement effectuées par cet agent, cette confrontation est réalisée dans les conditions prévues par l'article 706-61.

« Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations recueillies dans les conditions prévues par le présent article. »

Article 36 : la captation des données informatiques

Après la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré une section 6 bis ainsi rédigée :

« Section 6 bis - De la captation des données informatiques

« Art. 706-102-1. – Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

« Art. 706-102-2. – À peine de nullité, les décisions du juge d'instruction prises en application de l'article 706-102-1 précisent l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.

« Art. 706-102-3. – Les décisions mentionnées à l'article 706-102-2 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Si les nécessités de l'instruction l'exigent, l'opération de captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quatre mois.

« Le juge d'instruction peut, à tout moment, ordonner l'interruption de l'opération.

« Art. 706-102-4. – Les opérations prévues à la présente section ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du juge d'instruction.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« Art. 706-102-5. – En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

« En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge d'instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

« La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être réalisée dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.

« Art. 706-102-6. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-102-1.

« Art. 706-102-7. – Le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l’article 706-102-1 et des opérations de captation des données informatiques. Ce procès-verbal mentionne la date et l’heure auxquelles l’opération a commencé et celles auxquelles elle s’est terminée.

« Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.

« Art. 706-102-8. – Le juge d’instruction ou l’officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.

« Les données en langue étrangère sont transcrites en français avec l’assistance d’un interprète requis à cette fin.

« Art. 706-102-9. – Les enregistrements des données informatiques sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l’expiration du délai de prescription de l’action publique.

« Il est dressé procès-verbal de l’opération de destruction. »

Articles 105 et 106 : l’assermentation et l’agrément des agents de pôle emploi en droit pénal du travail, la création d’un délit d’obstacle et l’ajout des agents de pôle emploi à la liste des agents habilités en matière de lutte contre le travail illégal

Après l’article L. 5312-13 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5312-13-1. – Au sein de l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1, des agents chargés de la prévention des fraudes sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l’emploi. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d’infraction aux dispositions du présent code entrant dans le champ de compétence de ladite institution, des procès-verbaux faisant foi jusqu’à preuve du contraire. Ils les transmettent, aux fins de poursuite, au procureur de la République s’il s’agit d’infractions pénalement sanctionnées.

« Le fait de faire obstacle à l’accomplissement des fonctions des agents mentionnés au premier alinéa, quel que soit leur cadre d’action, est puni de six mois d’emprisonnement et de 7 500 € d’amende. »

Art.106

L’article L. 8271-7 du code du travail est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les agents de l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1 chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet. »

Article 52 : le délit d’exploitation de la vente à la sauvette

Le chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Après l’article 225-12-7, il est inséré une section 2 quater ainsi rédigée :

« Section 2 quater

« De l’exploitation de la vente à la sauvette

« Art. 225-12-8. – L’exploitation de la vente à la sauvette est le fait par quiconque d’embaucher, d’entraîner ou de détourner une personne en vue de l’inciter à commettre l’une des infractions mentionnées à l’article 446-1, ou d’exercer sur elle une pression pour qu’elle commette l’une de ces infractions ou continue de le faire, afin d’en tirer profit de quelque manière que ce soit.

« Est assimilé à l’exploitation de la vente à la sauvette le fait de recevoir des subsides d’une personne commettant habituellement l’une des infractions mentionnées au même article 446 1.

« Est également assimilé à l’exploitation de la vente à la sauvette le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes commettant habituellement l’une des infractions mentionnées audit article 446-1 ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

« L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000€.

« Art. 225-12-9. – L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € lorsqu'elle est commise :

« 1° À l'égard d'un mineur ;

« 2° À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;

« 3° À l'égard de plusieurs personnes ;

« 4° À l'égard d'une personne qui a été incitée à commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

« 5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui commet l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne commettant l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;

« 7° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.

« Art. 225-12-10. – L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 225-20, la référence : « et 2 ter » est remplacée par les références : « , 2 ter et 2 quater » ;

3° À l'article 225-21, la référence : « et 2 ter » est remplacée par les références : « , 2 ter et 2 quater ».

Article 69 : modification des articles 78-2 du code de procédure pénale et 67 quater du code des douanes sur les contrôles d'identité

I. – Le huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après les mots : « par arrêté », sont insérés les mots : « , pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa. »

II. – L'article 67 quater du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « par arrêté », sont insérés les mots : « , pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, » et la référence : « à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » est remplacée par la référence : « à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

b) Sont ajoutées cinq phrases ainsi rédigées :

« Lorsque cette vérification a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, elle peut être opérée sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, la vérification peut également être opérée entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Pour la vérification du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle des obligations de détention, de port et

de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au présent alinéa. Le fait que la vérification révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;

2° Au deuxième alinéa, la référence : « à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » est remplacée par les références : « aux articles L. 621-1 et L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

3° Au quatrième alinéa, la référence : « de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » est remplacée par les références : « des articles L. 621-1 et L. 621-2 du même code » ;

4° À la troisième phrase du cinquième alinéa, la référence : « à l'article 19 de l'ordonnance précitée » est remplacée par les références : « aux mêmes articles L. 621-1 et L. 621-2 ».